

Montréal, le 21 septembre 2006

Madame Rosette Côté
Présidente
Commission de l'équité salariale
200, Chemin Ste-Foy, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 6A1

Madame la Présidente,

Nos organisations, la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et la Centrale des syndicats démocratiques (CSD), ont bien reçu votre invitation à vous faire part de nos commentaires concernant la demande du gouvernement du Québec de se prévaloir de l'article 72 de la Loi sur l'équité salariale.

D'entrée de jeu, nous pouvons affirmer que nos organisations ne sont pas favorables à une autre prolongation de l'étalement des rajustements salariaux. D'ailleurs, le libellé même du deuxième affichage, en vigueur depuis le 28 août dernier, en référant d'abord au cadre général de la loi quant aux modalités de versement des rajustements, démontre bien que les organisations syndicales présentes au comité n'ont fait que prendre acte de l'intention de l'employeur de se prévaloir éventuellement de l'article 72 de la loi.

Il va sans dire que toute prolongation du délai pour procéder aux rajustements des salaires, pour les catégories à prédominance féminine pour lesquelles des écarts salariaux discriminatoires ont été identifiés, fait perdurer la discrimination salariale faite aux femmes. Qui plus est, elle entraîne aussi un préjudice pour celles et ceux qui occupent ces emplois, qui les ont occupés ou qui sont à la retraite. Il suffit de penser aux échelles salariales qui ne seraient pas pleinement rajustées puisque deux versements seraient à faire le 21 novembre 2007 et le 21 novembre 2008, à la valeur de la rétroactivité qui serait réduite d'environ quarante pour cent et aux intérêts sur ces montants dus pour s'en convaincre.

À titre d'illustration, pour la période jusqu'en novembre 2006, une agente de réadaptation obtiendrait un montant de rétroactivité de 4 413 \$ dans un scénario de redressement en cinq versements, plutôt que 1 552 \$ si les correctifs s'étaient sur huit versements. Elle toucherait aussi 1 016 \$ de plus, pour 2007 et 2008, selon un scénario fondé sur l'étalement des correctifs en cinq plutôt qu'en huit versements. Pour une secrétaire, les chiffres correspondants sur le rappel de salaire seraient de 5 587 \$ plutôt que 3 420 \$, et de 950 \$ pour la différence salariale en 2007 et 2008. Pour une infirmière, les chiffres correspondants sur le rappel de salaire seraient de 14 155 \$ plutôt que 8 116 \$, et de 2 111 \$ pour la différence salariale en 2007 et 2008. Pour une éducatrice, les chiffres correspondants sur le rappel de salaire seraient de 15 731 \$ plutôt que 7 632 \$, et de 2 990 \$ en ce qui a trait à la différence salariale en 2007 et 2008. Pour une préposée aux bénéficiaires, les chiffres correspondants sur le rappel de salaire seraient de 5 675 \$ plutôt que 3 556 \$, et de 925 \$ pour la différence salariale en 2007-2008.

Par ailleurs, la loi est claire. Il appartient à l'employeur de démontrer son incapacité de verser les rajustements salariaux et à la Commission de l'équité salariale d'en mesurer le bien-fondé. Cette incapacité financière de rendre pleinement justice aux femmes doit non seulement être clairement démontrée, mais aussi elle ne doit pas s'expliquer par des choix d'affaires qu'un employeur privilégierait au détriment du droit des femmes à la reconnaissance de la valeur de leur travail. Pour que la Commission de l'équité salariale donne droit à la demande gouvernementale, elle devra être convaincue que le paiement des rajustements salariaux qui découlent de notre programme d'équité salariale met vraiment en péril la situation financière du gouvernement du Québec et que celui-ci ne subordonne pas le droit des femmes à d'autres choix politiques.

En permettant aux employeurs de procéder aux rajustements salariaux sur une période de quatre ans, la Loi sur l'équité salariale leur offre déjà l'occasion de remplir leurs obligations en atténuant l'effet financier de la correction de la discrimination qui, autrement, aurait dû s'effectuer en une seule fois, le 21 novembre 2001. À cet égard, les dispositions de l'article 72 de la loi représentent une réelle mesure d'exception et elles doivent donc être appliquées de manière tout aussi exceptionnelle. Ainsi, la Commission ne devrait accéder à une telle demande que lorsque la nécessité de le faire est démontrée afin d'assurer la pérennité d'une entreprise pour que le droit à l'équité salariale ne mette pas en péril l'existence même des emplois.

Or, les informations financières que nous possédons, de même que des déclarations récentes du gouvernement, ne nous permettent pas de conclure que le gouvernement du Québec, le plus grand employeur de main-d'œuvre féminine au Québec, est dans une situation financière telle qu'il n'est pas en mesure de rendre pleinement justice aux femmes, au contraire. Sans vouloir se livrer à un examen complet des finances publiques, nous tenons tout de même à vous signaler certains faits à ce chapitre. Les excédents cumulés au titre de la Loi sur l'équilibre budgétaire[1], de même que les profits exceptionnels d'Hydro-Québec en 2006[2], comptabilisés entièrement dans les revenus du gouvernement, laissent passablement de latitude.

De plus, au lendemain de l'imposition d'un gel de leurs salaires de deux ans, les salariées et salariés des secteurs public et parapublic sont en droit de s'attendre à ce que le gouvernement ne puisse retarder davantage l'application des rajustements d'équité salariale qui sont dus à un grand nombre d'entre elles et eux.

La Loi sur l'équité salariale vous donne, comme organisme chargé de son application, les pouvoirs nécessaires pour que votre décision soit prise en toute connaissance de cause et dans le respect du droit des femmes à l'équité salariale. Nous osons croire que vous choisirez de ne pas permettre un autre étalement, la patience des femmes du secteur public a déjà été trop souvent mise à l'épreuve.

Soyez assurée, Madame la Présidente, que nous demeurons à votre entière disposition.

Louise Chabot
Première vice-présidente de la CSQ

Claude Faucher
Vice-président de la CSD

[1] Finances Québec, Budget 2006-2007, Plan budgétaire, Section 4, p. 3

[2] Finances Québec, Rapport mensuel des opérations financières, Vol. 1, No 3, août 2006